

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 25 septembre 2020	N° 2020-240

Convocation du 18 septembre 2020

Aujourd'hui vendredi 25 septembre 2020 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Maxime GHESQUIERE, Mme Marie-Claude NOEL, M. Alexandre RUBIO, Mme Emmanuelle AJON, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, M. Jacques MANGON, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Eva MILLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Jérôme PESKINA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Patrick LABESSE à M. Alain GARNIER
M. Bernard-Louis BLANC à Mme Marie-Claude NOEL
Mme Eve DEMANGE à M. Patrick PAPADATO
Mme Fabienne DUMAS à M. Gwénaél LAMARQUE
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Fatiha BOZDAG
M. Guillaume MARI à Mme Delphine JAMET
M. Thierry MILLET à M. Fabrice MORETTI
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Géraldine AMOUROUX
Mme Agnès VERSEPUY à M. Jacques MANGON

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme Claudine BICHET à partir de 12h20
Mme Céline PAPIN à Mme Camille CHOPLIN à partir de 12h25
Mme Nathalie DELATTRE à M. Nicolas FLORIAN jusqu'à 10h30
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 10h30
Mme Fannie LE BOULANGER à M. Cyrille JABER à partir de 12h20

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 25 septembre 2020	<i>Délibération</i>
	Direction ressources et ingénierie financière Service fiscalité et dotation	N° 2020-240

Versement mobilité - Diverses associations - Autorisation du Président pour demander à l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) Aquitaine la mise en place de la taxation au versement mobilité sans redressement ni intérêts de retard - Décision - Autorisation

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des travaux de mise à plat des exonérations de Versement Mobilité (VM), anciennement versement transport, les situations de deux associations ont été étudiées.

Une fiche présentant chacune de ces associations est jointe en annexe de la présente délibération.

Pour rappel, en application de l'article L2333-64 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour être exonérées de versement mobilité, les associations doivent remplir cumulativement trois critères légaux : être reconnues d'utilité publique, exercer une activité de caractère social et avoir un but non lucratif. Ces conditions, constitutives d'une dérogation, sont d'interprétation stricte.

De plus, l'exonération de versement mobilité n'est pas de droit. Bordeaux Métropole, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), reste souveraine pour accorder cette exonération, qui ne peut être accordée que par délibération expresse.

Enfin, une association pouvant couvrir des activités diverses, l'exonération doit être accordée pour chaque établissement différencié de l'association (au Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises sur le Territoire (Siret)) et non pas de façon globale.

Après instruction de la situation de deux associations, il ressort que :

- 5 établissements de l'association Jeunesse Habitat Solidaire (JHaS), qui ne s'acquittent pas du versement mobilité, ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de versement mobilité :
 - o 3, rue Jean Descas à Bordeaux pour la résidence Jacques Ellul (siret 781 812 763 00022),
 - o 19, rue des Etuves à Bordeaux pour la résidence Rosa Parks (siret 781 812 763 00030),
 - o 114, avenue de Canéjan à Pessac pour la résidence Cité des Métiers (siret 781 812 763 00048),

- o 97, avenue Prévost à Talence pour la résidence Jean Zay Université (siret 781 812 763 00055),
- o 32, rue Ferbos à Bordeaux pour la résidence Santé Naval (siret 781 812 763 00063).

Pour ces cinq établissements le critère du caractère social, qui s'apprécie notamment au regard des modalités selon lesquelles s'exerce l'activité, n'est pas établi. En effet, d'une part, l'activité des bénévoles n'est pas en lien direct avec l'activité principale des établissements (accueil de jeunes par le logement) et, d'autre part, l'activité principale est essentiellement financée par une redevance mensuelle, basée sur des tarifs réglementés, et acquittée par les bénéficiaires, ce qui ne permet pas d'établir que les établissements de l'association aient un financement différent d'un établissement public ou privé du même type.

- 1 établissement du Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques (GIHP) Aquitaine, qui ne s'acquitte pas du versement mobilité, ne peut pas bénéficier de l'exonération de versement mobilité :

- o 436, avenue de Verdun à Mérignac (siret 312 311 004 00039).

Cet établissement ne remplit pas deux des trois critères légaux pour pouvoir bénéficier de l'exonération de versement mobilité. En effet, l'association ne bénéficie pas de la reconnaissance directe d'utilité publique, qui doit être accordée par décret. Par ailleurs, le critère du caractère social n'est pas établi du fait, d'une part, de l'absence de bénévoles (en dehors des membres du Conseil d'Administration) qui exerceraient des missions en lien direct avec l'accompagnement des personnes en situation de handicap, et d'autre part, car les prestations de services tarifées représentent une part majoritaire des recettes de l'association.

Les six établissements de ces deux associations ne remplissant pas les trois conditions légales cumulatives, ne peuvent donc pas bénéficier de l'exonération du versement mobilité.

Dans ce contexte, ces associations auraient donc dû s'acquitter de ce versement et sont à ce titre susceptibles d'un redressement avec intérêts de retard au titre des périodes antérieures.

Afin de limiter ce risque, il est proposé d'autoriser le Président de Bordeaux Métropole à solliciter l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et Allocations Familiales (URSSAF) Aquitaine afin que le versement mobilité dû par ces deux associations soit recouvré au plus tard à compter du 1er novembre 2020 sans redressement ni intérêts de retard au titre des périodes précédentes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU les articles L.2333-64 et D.2333-85 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier notifié à l'établissement de l'association GIHP Aquitaine le 04 février 2020, l'informant qu'il ne remplit pas les trois critères légaux cumulatifs permettant de bénéficier de l'exonération du versement mobilité,

VU les courriers notifiés aux établissements Résidence Santé-Navale et Résidence Jean Zay de l'association Jeunesse Habitat Solidaire le 04 février 2020, les informant qu'ils ne remplissent pas les trois critères légaux cumulatifs permettant de bénéficier de l'exonération du versement mobilité,

VU le courrier notifié à l'établissement Résidence Jacques Ellul de l'association Jeunesse Habitat Solidaire le 05 février 2020, l'informant qu'il ne remplit pas les trois critères légaux cumulatifs permettant de bénéficier de l'exonération du versement mobilité,

VU le courrier notifié à l'établissement Résidence Cité des métiers de l'association Jeunesse Habitat Solidaire le 18 février 2020, l'informant qu'il ne remplit pas les trois critères légaux cumulatifs permettant de bénéficier de l'exonération du versement mobilité,

VU le courrier notifié à l'établissement Résidence Rosa Parks de l'association Jeunesse Habitat Solidaire le 3 mars 2020, l'informant qu'il ne remplit pas les trois critères légaux cumulatifs permettant de bénéficier de l'exonération du versement mobilité,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE 6 établissements ne remplissent pas les conditions légales cumulatives obligatoires pour pouvoir bénéficier d'une exonération de versement mobilité :

- 5 établissements de l'association Jeunesse Habitat Solidaire :
 - o 3, rue Jean Descas à Bordeaux - résidence Jacques Ellul (siret 781 812 763 00022),
 - o 19, rue des Etuves à Bordeaux - résidence Rosa Parks (siret 781 812 763 00030),
 - o 114, avenue de Canéjan à Pessac - résidence Cité des Métiers (siret 781 812 763 00048),
 - o 97, avenue Prévost à Talence - résidence Jean Zay Université (siret 781 812 763 00055),
 - o 32, rue Ferbos à Bordeaux - résidence Santé Naval (siret 781 812 763 00063).
- et 1 établissement de l'association GIHP Aquitaine :
 - o 436, avenue de Verdun à Mérignac (siret 312 311 004 00039)

CONSIDERANT QUE Bordeaux Métropole souhaite éviter à ces deux associations un éventuel redressement de versement mobilité avec intérêts de retard au titre des périodes antérieures,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à demander de façon expresse à l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et Allocations Familiales (URSSAF) Aquitaine de mettre en place, au plus tard à compter du 1er novembre 2020, la taxation au versement mobilité des 6 établissements sans procéder aux redressements et sans appliquer d'intérêts de retard au titre des périodes antérieures,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à notifier cette décision aux services en charge du recouvrement du versement mobilité.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 25 septembre 2020

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 30 SEPTEMBRE 2020	Pour expédition conforme, la Vice-présidente, Madame Véronique FERREIRA
PUBLIÉ LE : 30 SEPTEMBRE 2020	